

Nombre de Conseillers :	
- En exercice :	11
- Présents :	10
- Votants :	10
- Pour :	10
- Contre :	0
- Abstention :	0

SEANCE du 8 décembre 2015

Le Conseil Municipal de la Commune de **Saint-Sauveur** dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en session **ordinaire** sous la Présidence de Madame Chantal ROUX.

Étaient Présents : FACHE Kléber, FACHE Mauricette, FLIPPE Patrick, GERMAIN Marc, NESPOULOUS Cyril, PASCAL Pierre Emmanuel, RIVES Bernard, ROUX Roger, YARIC René.

Absente : Valérie BISSIERE.

Secrétaire de Séance : René YARIC.

Date de la Convocation : 1^{er}/12/2015.

OBJET : Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et modalités de concertation

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est actuellement soumise au Règlement National d'Urbanisme qui ne prend pas en compte les spécificités communales.

Aussi, l'établissement d'un P.L.U. (Plan Local d'Urbanisme) sur l'ensemble du territoire communal aurait un intérêt pour une bonne gestion du développement communal.

Madame le maire précise, que conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, les communes sont tenues d'organiser, lors de l'élaboration d'un PLU, pendant toute la durée de la procédure, une concertation associant les habitants, les associations etc...

Elle indique enfin que conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal doit délibérer tant sur les objectifs poursuivis que sur les modalités de la concertation, mais que la jurisprudence, depuis un arrêt du Conseil d'Etat du 17 avril 2013 admet que la décision du Conseil Municipal puisse prendre la forme de deux délibérations successives, notifiées conformément aux dispositions de l'article L 123-3 du Code de l'Urbanisme, pourvu que cette circonstance n'ait pas pour conséquence de priver d'effet utile la concertation organisée sur les objectifs poursuivis par le l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir entendu Madame le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité décide :

- 1- De prescrire l'élaboration du PLU conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du Code de L'urbanisme,
- 2- De procéder à la définition des objectifs par une délibération ultérieure qui interviendra après sélection du prestataire en charge de la réalisation,

- 3- Que l'Etat et les autres personnes publiques, qui en auront fait la demande, conformément aux articles L 123-7 et 8 du Code de l'Urbanisme, seront associés à l'élaboration du PLU lors de réunions d'études qui auront lieu notamment :
 - avant que le projet de révision du PLU ne soit arrêté par le Conseil Municipal,
 - et tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile,
- 4- De soumettre, conformément aux articles L 123-6 et L 300-2 du Code de l'Urbanisme, à la concertation de la population, des associations locales et des personnes concernées, les études préalables au projet d'élaboration du PLU pendant toute la durée de son élaboration et de retenir comme forme de concertation préalable :
 - Annonce de concertation : affichage en mairie et insertion dans le bulletin municipal et un journal local.
 - Explication de la démarche et du projet ; débat avec la population :
 - Mise à disposition du public en mairie aux heures d'ouverture du secrétariat d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants, pendant toute la durée des études et jusqu'à l'arrêt du projet du PLU,
 - Après que Conseil Municipal aura délibéré sur les objectifs poursuivis, organisation d'une première réunion d'information à caractère général, auxquelles seront conviées tous les habitants de la commune et associations locales,
 - Programmation d'une seconde réunion pendant le déroulement de la procédure de préparation du PLU, avant l'arrêt du projet en Conseil Municipal.
 - Compte-rendu du déroulement de la concertation et de ses effets,
 - Insertion dans le bulletin municipal,
- 5- De consulter plusieurs cabinets d'urbanisme afin de confier, au mieux-disant d'entre eux, la réalisation de l'élaboration et donner autorisation à Madame le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service nécessaire à l'élaboration du PLU,
- 6- De solliciter l'Etat conformément aux articles L 121-7 alinéa 3 du Code de l'Urbanisme et R 1614-41 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, pour qu'une dotation soit allouée à la commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU,
- 7- Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage ne Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté. La présente délibération sera notifiée à :

Monsieur le Préfet des Hautes,
Monsieur le Président du Département des Hautes-Alpes,
Monsieur le Président du Conseil Régional.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Chantal ROUX

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission
en Préfecture et de l'affichage fait le 11 décembre 2015

